

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°008-2023 : BUDGET FIBRE OPTIQUE - AVANCE DE TRESORERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code monétaire et financier et notamment son article L. 313-1 ;

VU la Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 dite « loi bancaire » codifiée au Code monétaire et financier (C.M.F.) ;

VU la délibération n°239-2020 du Conseil communautaire relative à la création d'un budget annexe pour la compétence Etablissement et Exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques ;

VU la délibération n° 185-2022 du Conseil communautaire relative à la modification de la délibération 239-2020 précisant que ce budget était un budget à autonomie financière ;

CONSIDERANT que les collectivités locales peuvent effectuer des opérations de crédit de façon ponctuelle et exceptionnelle ;

CONSIDERANT que les collectivités locales peuvent accorder une avance ou un prêt sans intérêt à une autre collectivité sans violer la règle du dépôt des fonds libres au Trésor, dès lors qu'ils sont prévus dans le budget de la collectivité qui les octroie ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif du budget principal de la Communauté de communes Faucigny-Glières prévoit 200 000 € au compte 276351 ;

CONSIDERANT que le budget de la Fibre, aura besoin d'un fonds de trésorerie pour fonctionner les 10 premiers mois de l'exercice 2023, avant de pouvoir disposer de ses recettes propres (redevance du concessionnaire) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que la Communauté de communes Faucigny-Glières consente une avance de trésorerie exceptionnelle et sans intérêt au budget Fibre pour un montant de 200 000 € et une durée de 10 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des 10 mois, le budget fibre remboursera au budget principal de la Communauté de communes Faucigny-Glières ladite avance de 200 000 € au compte 276351 sur le budget de la CCFG ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, PAR 35 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (JEAN-LUC ARCADE)

- **APPROUVE** l'octroi d'une avance de trésorerie exceptionnelle, au budget Fibre Optique, sans versements d'intérêts au profit de la Communauté de communes Faucigny-Glières, pour un montant de 200 000 € et une durée de 10 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **PRECISE** que ladite avance sera remboursée au budget principal de la Communauté de communes Faucigny-Glières au plus tard le 31 octobre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.